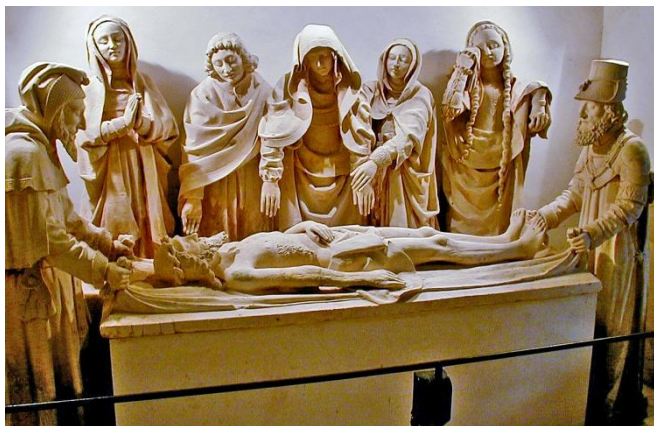


ENQUETE PUBLIQUE ICPE

Département du LOT
Réalisée du 02 octobre au 02 novembre 2021

Siege de l'enquête publique : mairie de Carennac



Sur la demande présentée par la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES dans le cadre d'une ouverture de carrière par approfondissement d'une ancienne carrière au lieu- dit "La Pasquie" sur la **commune de Carennac**
Autres communes concernées : Floirac, Vayrac, Bétaille, Miers, Tauriac

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Rapport transmis le 2 décembre 2021

Le commissaire enquêteur
Guy CARLES

DEUXIEME

PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Préambule : Conformément à la réglementation, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sont présentés séparément du rapport d'enquête qui a permis de les préparer. En aucun cas ils ne peuvent être dissociés de ce même rapport et de ses annexes.

1.1 - Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique a pour objet la demande d'autorisation environnementale unique de renouvellement et d'extension par approfondissement d'une exploitation de carrière avec une installation mobile de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Carennac.

Cette demande est présentée par la société SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES et a été adressée par courrier le 13 novembre 2020 au Préfet du LOT.

Ce dossier a été établi en vue d'obtenir l'Autorisation Environnementale Unique prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement. Elle est soumise à étude d'impact systématique (article R.122-2 du code de l'environnement) et fait l'objet d'une publicité par affichage dans un rayon de 3 kilomètres.

Entrent partiellement ou totalement dans ce rayon, **six** communes appartenant au département du LOT dans la région Occitanie.

Ces communes sont : Carennac (lieu d'implantation de la carrière), Floriac, Vayrac, Bétaille, Miers, Tauriac

1.2 - Le porteur de projet

Le pétitionnaire est la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES, dont le siège social est 35, avenue Joseph Vachal – 19400 – Argentat-sur-Dordogne.

Elle est représentée, par Monsieur Xavier FARGES, son président.

La société FARGES MATERIAUX ET CARRIERES existe depuis 1924 et a ouvert sa première carrière en 1936 en Corrèze. Elle gère aujourd'hui trois magasins Batiland de négoce de matériaux de construction et six sites d'exploitation repartis sur quatre départements : (Corrèze, Puy de Dôme, Cantal et Lot) avec une trentaine de salariés.

Au départ c'est la société LASBORDES FRERES qui a obtenu l'autorisation d'exploiter la carrière de "La Pasquie" le 20 septembre 1988 par arrêté préfectoral pour une superficie d'extraction de 1,842ha et un tonnage de 5000 tonnes pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 20 septembre 2018.

La société LABORDES FRERES exploitait également une seconde carrière au lieu dit "Les Cataunes" non utilisée depuis 2009 et dont l'autorisation d'exploitation a pris fin en même temps que la carrière de "La Pasquie" en septembre 2018. Elle a fait l'objet d'un procès verbal de fin des travaux en octobre 2019.

En 2009 la société LASBORDES FRERES a été rachetée à 50% par SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES et à 50% par la société Carrières LACHAUX tout en conservant l'enseigne LABORDES FRERES pendant l'exploitation. Fin 2018 la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES a racheté les parts de la société Carrières LACHAUX et a fusionné avec la société LASBORDES FRERES.

1.3 - Cadre législatif et réglementaire du projet

La réglementation applicable :

- Code de l'Environnement (Ord. N°2017-80), Livre Premier, Titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale unique ;
- Code de l'Environnement, Art. L 541-1 relatif à la gestion des déchets et aux Art. R 541-7 et R 541-8 et leurs annexes, relatifs à la nomenclature des déchets ;
- Code de l'Environnement, Art. L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration ;

- Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières ;
- Décrets n°2017-81 et 82 relatifs à l'autorisation environnementale ;
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes.
- Décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant sur le Règlement Général des Industries Extractives ;
- Art. L. 181-1 du Code de l'Environnement pour l'autorisation environnementale unique prévue ;
- Art. L.122-1 et R.122-1-1 Art. R 122-2 du Code de l'Environnement, cette activité est soumise à étude d'impact systématique.

1.4 - Présentation du projet et du site

● le projet :

Le projet de la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES est de **poursuivre son exploitation** de carrière de calcaire par **approfondissement du carreau d'extraction existant** (profondeur envisagée 2 x 15m) sur la commune de Carennac sur le secteur déjà défriché et décapé et sur une surface identique à la précédente autorisation.

L'activité d'extraction doit se dérouler uniquement sur une **durée de un à deux mois** et pendant **une ou deux campagnes annuelles**, le site n'étant pas exploité le reste de l'année.

Le volume du gisement exploitable, sa densité, permettent d'estimer le tonnage total de matériaux à extraire pour une production de l'ordre de 362 500 tonnes. Sur la base d'un **rythme moyen annuel de 12 500 tonnes/an**, l'exploitation peut se dérouler sur presque 30 ans.

La capacité d'exploitation de ce site sera de **30 000 t/an maximum** de matériaux extraits avec 500 kW de puissance installée pour les installations de traitement et 8500 m³/an de stériles générés sur 29 ans. La surface d'extraction sera d'environ 11285 m².

D'autre part des produits minéraux seront stockés sur la carrière en plus des matériaux issus de la carrière et la superficie des zones de transit n'excèdera pas 4500 m².

● Le site:

Le site de la carrière concernée est localisé sur le plateau de la commune de Carennac dans le Lot, au lieu dit "La Pasquie" à environ 30 km au sud-est de Brive et 15 km au nord-est de Rocamadour. On y accède par une voie communale (Chemin des Cataunes) sur 1,5 km environ. Cette voie rejoint la route départementale 20 dans un secteur rural où coexistent deux autres carrières (MTE à 500m et FLAMARY à 5 kms plus au sud), des exploitations agricoles et des habitations.

1.5 - Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE)

La procédure d'instruction d'un dossier soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est illustrée par un document qui récapitule les principales étapes de la procédure d'autorisation.

Cette demande d'autorisation environnementale unique inclut les rubriques suivantes (T1 Annexe1) :

- ♦ une **demande d'autorisation d'exploiter une carrière, sur une superficie de 2,65 ha, pour une durée de 30 ans et pour une production maximale de 30 000 t/an.** (rubrique 2510-1) ;
- ♦ une **déclaration au titre de la nomenclature loi sur l'eau concernant la collecte des eaux de ruissellement par des bassins d'orage (2.1.5.0)** ;
- ♦ **l'enregistrement pour la présence ponctuelle d'unités mobiles de traitement pour une puissance maximale cumulée de 500 kW** (rubrique 2515-1a) ;
- ♦ **Une zone d'ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur** (rubrique 2930-1) ;
- ♦ **La mise en place d'une station de transit de produits minéraux de 4500 m²** (rubrique 2517-2) ;
- ♦ **L'extraction à la haveuse de blocs de calcaire pour la production de blocs de pierre de taille** ;
- ♦ une **demande d'autorisation de dérogation pour coupe, arrachage ou enlèvement d'espèces végétales protégées.**

Le dossier est composé de six tomes séparés accompagnés d'une fiche de synthèse :

- Tome 0 : Note de présentation non technique
- Tome 1 : Document administratif
- Tome 2 : Présentation technique du projet
- Tome 3 : Etude d'impact
- Tome 4 : L'étude de dangers
- Tome 5 : Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

1.6 - Avis des services administratifs :

Le tableau ci-dessous extrait du rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2021 présente la synthèse des avis formulés sur le projet dans le cadre de cette phase d'examen :

Thématique	Nom du service	Date de contribution	Avis exprimé
Archéologie	DRAC	30/11/20	Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive
Signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine	INAO	10/12/20	Pas de remarque à formuler
Paysages	DREAL- Direction de l'Aménagement	18/12/20	Avis Favorable
Architecture et patrimoine	UDAP 46	21/12/21	Pas d'observation à formuler
Risques – Défense incendie	SDIS 46	29/04/20	Avis Favorable sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> • d'une réserve d'eau preenne équipé d'une plate-forme de mise en station d'une surface de 8 * 4 m, • de la présence de voies carrossables.
Dérogation espèces protégées – Biodiversité	DREAL – Direction Écologie	15/12/20	Le dossier est considéré comme complet
Eau/Biodiversité	OFB 46	11/12/20	Avis favorable La démarche d'évaluation environnementale est jugée satisfaisante.
			L'état initial, l'évaluation des incidences, les mesures d'évitement et de réduction permettent une prise en compte proportionnée des enjeux de la biodiversité.
Santé environnementale	ARS	22/12/20	Avis favorable sous réserve de prescriptions complémentaires concernant les nuisances sonores (prévoir une campagne de bruits au début de l'exploitation), et exposition aux poussières (suivi d'empoussièrement à minima à une fréquence annuelle)
Eau/Biodiversité	DDT-SEB	17/12/20	Avis favorable sous réserve de prescriptions complémentaires
Transport	Conseil départemental	-	Avis favorable tacite

☞ Avis du CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Occitanie)
Ce rapport propose un avis favorable au projet et aux mesures proposées à condition de prévoir :
- un nouveau recensement de la Scrofulaire du Jura pendant la période de floraison et avant travaux,
- l'association du CBNPMP pour les opérations de transplantation et prélèvement de graines.

☞ L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été rendu le 29 avril 2021.
Les recommandations portent sur :
- le caractère complet de l'étude d'impact
- la justification des choix retenus
- la biodiversité, milieux naturels et continuité écologique
- la ressource en eau
- le paysage et patrimoine
- la remise en état du site
- les nuisances (bruits, vibrations, rejets atmosphériques).

➤ Le pétitionnaire a transmis son mémoire réponse (Annexe F du RE - document de 11 pages) en date du 7 mai 2021 et répondu aux remarques de l'Autorité environnementale conformément à l'article L.122-1V du code de l'environnement sur l'ensemble des observations.

☞ Rapport de l'inspection des installations classées :
Ce rapport du 7 mai 2021, qui présente succinctement la demande d'autorisation et informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen, analyse le caractère complet et régulier du dossier déposé par la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES et ne conduit pas à identifier de motif de rejet à ce stade. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients et dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

☞ Avis du Conseil Départemental : pas d'avis émis pendant le déroulement de l'enquête publique

☞ Avis de CAUVALDOR : Communauté de Communes Causses et Vallée de la Dordogne dont fait partie la commune de Carennac
pas d'avis émis pendant le déroulement de l'enquête publique

☞ Avis motivé des Conseils Municipaux des communes :
- commune de Carennac : Délibération du 25 octobre 2021 avec un **avis défavorable** (7 contre - 3 pour - 1 abstention)
- commune de Bétaille : Délibération du 11 octobre 2021 avec un **avis défavorable** à l'unanimité des 14 présents
- commune de Miers : le conseil municipal a délibéré le 28 octobre 2021 par 4 voix pour ; 4 voix contre et 2 abstentions ; sans commentaire particulier
- commune de Tauriac : pas de réponse dans les délais impartis
- commune de Floirac : pas de réponse dans les délais impartis
- commune de Vayrac : pas de réponse dans les délais impartis

☞ **Compatibilités du projet avec les schémas et programmes suivants :**

● **SDAGE Adour Garonne**

Ce projet de carrière n'est concerné par aucune de ses dispositions et est donc compatible avec les orientations du SDAGE de même que le PGE du Lot

● **SAGE Dordogne Amont**

Actuellement le SAE Dordogne Amont est dans sa phase d'élaboration

● **SRCE Midi- Pyrénées**

Le projet n'est inscrit dans aucun corridor, ou zone humide recensé au SRCE, localement les environs de la carrière constituent une zone perméable pour la circulation de la faune et sa présence ne nuit pas au bon fonctionnement écologique du secteur.

- **Plan départemental de gestion des déchets de BTP du Lot**

Les déchets produits par l'exploitation seront des matériaux strictement inertes ne nécessitant pas de caractérisation et utilisés à terme pour le réaménagement final du site.

- **Le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux**

Le projet de carrière prévoit de respecter ces différentes contraintes pour l'ensemble des déchets (vidange, opération de maintenance, déchets spécifiques, ordures ménagères, ...).

- **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)**

Des mesures de réduction et de suivi pour limiter l'impact sur le climat, la qualité de l'air et la consommation d'énergie sont mises en place sur ce projet de carrière pour être en conformité avec le SRCAE de Midi-Pyrénées .

2 - RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 - Organisation pratique

☐ - 29 juillet 2021

- Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse.
Enquête n° E21000109/31 concernant la demande, présentée par la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES, d'autorisation en vue d'une ouverture d'exploitation de carrière par approfondissement d'une ancienne carrière de roches massives sises au lieu dit "La Pasquie" sur le territoire de la commune de Carennac.

☐ - 5 août 2021

-Préparation de l'arrêté préfectoral avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet.
Dates retenues : du 2 octobre au 2 novembre 2021 avec **quatre permanences** à la mairie de Carennac dans le Lot.
- Permanence samedi 2 octobre 2021 de 9h à 12h (ouverture de l'enquête)
- Permanence vendredi 8 octobre 2021 de 15h à 18h
- Permanence lundi 18 octobre 2021 de 13h à 16h
- Permanence mardi 2 novembre 2021 de 9h à 12h (clôture de l'enquête)

☐ - 20 septembre 2021

- Tournée des différentes mairies pour vérification et mise en conformité des dossiers d'enquête et dépôt d'un dossier d'enquête complet en mairie de Miers.

2.2 - Information du public

✦ **Presse :**

- le 16 septembre 2021 dans le quotidien la DEPECHE DU MIDI soit 17 jours avant le début de l'enquête publique
- le 16 septembre 2021 dans l'hebdomadaire LE PETIT JOURNAL soit 17 jours avant le début de l'enquête publique
- le 7 octobre 2021 dans la DEPECHE DU MIDI soit dans les 8 premiers jours de l'enquête publique
- le 7 octobre 2021 dans LE PETIT JOURNAL soit dans les 8 premiers jours de l'enquête publique

✦ **Affichage :**

Dans la semaine précédent le 18 septembre 2021, l'affichage a été effectué par le pétitionnaire à l'entrée principale de la carrière et à l'accès au site (Chemin des Cataunes) visible de la voie publique, plus un affichage en bordure de la carrière et dans chacune des mairies concernées.
Le lundi 20 septembre lors de ma tournée des mairies pour la mise à jour des dossiers et le dépôt

d'un dossier en mairie de Miers, j'ai pu constater que l'affichage était effectif ayant été effectué dans les délais par le pétitionnaire.

L'ensemble de ces affichages sur les communes concernées a été certifié par les différents maires à la demande expresse du service "Unité des procédures environnementales" de la DDT (annexes H).

- ✦ L'arrêté préfectoral du 25 août 2021, dans son article 6 indique que, le dossier soumis à l'enquête publique, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du MO sont consultables :
 - sur le site internet des services de l'Etat du Lot à l'adresse suivante : "<http://www.lot.gouv.fr/sas-farges-materiaux-et-carrieres-carennac-a13357.html>".
 - qu'un accès au dossier sur un poste informatique dédié est disponible en mairie de Carennac pendant toute la durée de l'enquête.
- ✦ - Par ailleurs, chacun pouvait :
 - soit adresser par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Carennac - 46110 CARENNAC - ses observations de telle sorte qu'elles lui parviennent au plus tard avant la clôture de l'enquête.
 - soit faire ses observations par messagerie électronique à l'adresse électronique suivante : ddt-upe@lot.gouv.fr
- ✦ **Permanences :**
 - samedi 2 octobre 2021 : Début de l'enquête publique
 - ➔ 1ère permanence en mairie de Carennac
9h - 12h : 5 visites
 - vendredi 8 octobre 2021 :
 - ➔ 2ème permanence en mairie de Carennac
15h - 18h : 0 visite
 - lundi 18 octobre 2021 :
 - ➔ 3ème permanence en mairie de Carennac
13h - 16h : 6 visites
 - mardi 2 novembre 2021 :
 - ➔ 4ème permanence en mairie de Carennac
9h - 12h : 5 visites
 - Clôture de l'enquête publique à 12h

2.3 - Procès verbal des observations du public et questions du CE

A la clôture du registre en mairie de Carennac, siège de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a constaté le dépôt des observations suivantes :

- **une** pétition papier intégrée au registre : n° 1
- **six** observations portées directement sur le registre : n° 2 - 4 - 7 - 8 - 9 - 18
- **huit** lettres ou courriers intégrés au registre : n° 3 - 5 - 6 - 14 - 15 - 16 - 19 - 20
- **quatre** courriers par messagerie électronique intégrés au registre : n° 10 - 11 - 12 - 13
- **un** dossier d'information intégré au registre comprenant pétitions et annexes : n° 17

Ce sont donc **au total 20 observations** qui figurent sur le registre.

Ces observations ont été reprises et regroupées en fonction des thèmes évoqués sous forme de tableau dans le rapport d'enquête pour permettre une analyse quantitative. Le procès verbal contenant les questions du commissaire enquêteur et l'intégralité du registre figurent en annexe du rapport d'enquête (annexe I et J).

A l'issue de l'enquête publique, l'ensemble de ces documents (PV + photocopie du registre) a été remis et commenté avec Monsieur FARGES, Président de la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES le 3 novembre 2021 à 15h dans les locaux de son entreprise sur le site de Carennac.

Conformément à la réglementation en vigueur, article R.123-18 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage dispose d'un délai légal de 15 jours pour produire son mémoire réponse, ce délai est fixé au 18 novembre 2021.

3 - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

Le Maître d'Ouvrage souhaite s'engager sur un projet d'approfondissement de carrières sans extension de surface pour une durée de 30 ans dans le but de pérenniser un site de production de granulats de qualité et de bloc de pierre de tailles nécessaires à des aménagements paysagers et à la construction ou rénovation du patrimoine.

3.1 - Sur le dossier d'enquête publique :

- Le dossier est dans sa composition conforme aux prescriptions de l'article R.123-8 du code de l'environnement. De bonne facture du point de vue de sa présentation et de sa rédaction, il est bien ordonné en cinq tomes séparés. Chacun de ces tomes ayant son propre sommaire très détaillé, cela permet une recherche et une lecture aisée malgré le volume important (près de 400 pages au total) et ses annexes (100 pages). Seule la complexité de certaines études ou annexes sont réservées me semble-t-il à un public averti.
 - Le document le plus important et le plus consulté par le public reste le "Résumé non technique" (tome 0) qui donne une première approche du projet assez complète. Ce document récapitule sous forme de tableau et d'illustration les données essentielles du projet. Il propose une présentation non technique du projet, de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, simplifiée certes mais claire et précise qui permet de se faire une première idée des sensibilités et contraintes du site.
 - Le lecteur qui le souhaite peut trouver dans les autres tomes les renseignements techniques détaillés du projet complet. De plus les études techniques ou cartographies jointes en annexes séparées permettent de ne pas alourdir la lecture des différents documents.
 - Les manques d'information, imprécisions ou approximations relevées dans les observations ou par le CE au travers de ses questions dans le procès verbal ne remettent nullement en cause la bonne qualité du dossier d'autant que des réponses complètes et précises ont été fournies par le mémoire réponse du pétitionnaire.
 - Le CE tient à saluer l'effort d'information fait par le porteur de projet en acceptant que soit remis l'intégralité du dossier en format papier dans chacune des cinq communes concernées par le projet.
 - Le CE rappelle qu'à sa demande l'ensemble des documents administratifs regroupés dans un dossier séparé avec les différents avis des PPAC a été présent dans chacun des dossiers d'enquête consultables dans les mairies.
- ☛ Suite à ces constats et à l'analyse plus complète du § 3.4.2 du RE, **le CE émet une appréciation positive concernant le dossier d'enquête.**

3.2 - Sur l'enquête publique :

- L'enquête publique s'est déroulée du 2 octobre au 2 novembre 2021 selon les modalités conformes aux textes législatifs et réglementaires et en application de l'arrêté préfectoral du 25 août 2021.
- Le CE a assuré quatre permanences en mairie de Carennac pour lesquelles aucun incident n'est à noter, ni d'ailleurs sur toute la durée de l'enquête.
- Le CE a constaté le vif intérêt du public pour l'enquête d'autant plus qu'elle a été annulée une première fois et reconduite par la suite sans que cela diminue sa participation bien au contraire.

- La salle mise à disposition procurait les conditions nécessaires à toute réception de public de manière satisfaisante et confidentielle pour les entretiens et permettait une consultation aisée du dossier si nécessaire.
- Le respect des mesures sanitaires en vigueur au moment de l'enquête a pu être respecté et n'a donné lieu à aucune remarque de la part du public.
- Les mesures de publicité ont bien été réalisées dans les délais et formes réglementaires prévus. Elles ont été visibles sur les points d'affichage des différentes mairies concernées par le rayon de 3km : Carennac, Bétaille, Miers, Vayrac, Tauriac, Floirac et sur le site internet de la Préfecture du Lot.
- Le public a pu largement s'informer (site internet de la préfecture et dossier papier dans les six mairies concernées) et formuler ses remarques et observations au cours des quatre permanences assurées en mairie ainsi qu'en utilisant l'adresse électronique dédiée à l'enquête et à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie de Carennac.
- ☛ Compte tenu de ces constats, le CE exprime une appréciation **favorable** concernant le déroulement de l'enquête et les moyens mis en place pour la participation du public.

3.3 - Sur le projet :

★ sur le projet d'extension, le CE note :

- la non augmentation de l'emprise existante et la fermeture de la carrière voisine des Cataunes,
- la présence d'un gisement de qualité facilement exploitable, sans extension de surface, déjà utilisé pour extraire de la pierre plate,
- la limitation à une ou deux campagnes annuelles d'extraction sur une période de un à deux mois,
- la maîtrise du foncier, le pétitionnaire étant propriétaire des parcelles concernées,
- il n'y a pas de perte d'espaces naturels ou agricoles,
- l'impact paysager déjà faible ne sera pas davantage altéré puisque l'extraction par approfondissement n'entraînera pas de nouvelles visibilitées,
- concernant les eaux souterraines, on note l'absence de nappe et de karsification à l'endroit du site existant,
- Le choix de ce site par rapport aux autres alternatives plus contraignantes en matière environnementale,
- le classement du site en zone carrière sur le PLUI en cours de la commune,
- la proposition d'une programmation structurée du réaménagement de l'ensemble du site,
- des contraintes environnementales qui restent malgré tout assez faibles pour le site,
- la compétence de la SAS FARGES avec une expérience de plus de 80 ans dans le domaine de l'extraction (1^{ère} carrière en 1936),
- l'importance de la production de pierres de taille destinées à la rénovation du patrimoine,
- Le maintien de l'emploi sur le bassin de production.

☛ Compte-tenu de l'existence de ce site et de son implantation, il est manifeste que le choix le moins impactant reste celui d'approfondir le carreau existant sans agrandissement de la surface d'exploitation car aucune incompatibilité environnementale majeure n'a été relevée alors que les solutions alternatives envisagées sont plus dégradantes pour l'environnement.

★ sur l'environnement :

L'analyse de l'étude d'impact précédemment réalisée dans le RE permet au CE de porter les appréciations et évaluations suivantes et de faire le bilan des avantages (●+) et des inconvénients (●-):

- + après l'avoir constaté sur place, l'impact paysager restera vraiment faible et négligeable et l'extension en profondeur n'engendrera pas d'impact visuel supplémentaire.
- + L'impact sur la ressource en eau est négligeable au vu de l'absence de circulation d'eaux souterraines et des captages éloignés de la zone.

- + A propos des milieux naturels le site n'est pas concerné par les différents zonages : ZNIEFF de type 1 et 2, Espaces Naturels Sensibles, SDAGE Adour Garonne, Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, Natura 2000 (ZSC Vallée de la Dordogne Quercynoise).
Le périmètre du site n'est inscrit dans aucun corridor, réservoir ou zone humide recensé au SRCE (TVB).
- + Le projet n'impacte pas les Itinéraires de randonnée inscrits au plan départemental.
- L'évaluation écologique de la flore du site a identifié des enjeux forts concernant la Scrofulaire du Jura (espèce protégée, objet de la demande dérogation à l'interdiction de destruction).

☞ Les mesures prévues pour la flore sont de nature intéressante et permettent d'associer les organismes extérieurs compétents dans le domaine, ce qui permettra d'approfondir les connaissances scientifiques sur cette plante. C'est une démarche que le CE trouve très positive et de nature à minimiser l'impact sur la flore.

De plus les mesures de suivi qui associent le CBN devraient permettre d'enrichir la recherche floristique concernant la Scrofulaire du Jura, d'autant que cette plante n'existait pas sur le site mais est apparue suite à la présence de la carrière.

- + La remise en état du site est prévue avec la création d'un ensemble raisonné et structuré à vocation naturelle.
- + Le projet est compatible avec le PLUi de l'ancienne communauté de communes (Haut Quercy Dordogne qui s'applique actuellement).
- + Le projet est en cohérence et compatible avec l'ensemble des documents planificateurs (SDC, SDAGE Adour-Garonne, SAGE Dordogne amont, SCot, SRCAE) élaborés dans le cadre de la zone d'étude.
- + L'étude de dangers note que la ré exploitation de la carrière ne présente pas de risques caractérisés et démontre que l'ensemble des risques liés à la carrière sont d'un niveau acceptable après mise en place des mesures préventives et des moyens de protection adéquats.
- + Les nuisances sonores mesurées sur place et les simulations prévues sont conformes à la réglementation en vigueur.
- + Les tirs de mine seront exécutés par une société spécialisée garantissant des opérations respectueuses de la réglementation, de la sécurité des personnes et des biens les plus proches de la carrière.
- + L'exploitant s'engage à avertir le voisinage lors de chaque tir et à faire procéder au contrôle des vitesses particulières lors des tirs de mine pour les riverains qui le souhaitent.
Les résultats des mesures sont transmis au service de la DREAL concerné et permettent de garantir le respect des normes.
L'exploitant s'engage à se concerter avec la carrière voisine pour ne pas faire de tirs de mine en simultané.
- + Concernant la qualité de l'air, le CE estime que le projet présente les garanties suffisantes pour préserver la santé du personnel et du public si l'exploitant s'engage à respecter les périodes d'exploitation sur un tiers de l'année au maximum et à appliquer les mesures prévues particulièrement l'arrosage des pistes dès que nécessaire.
- L'évaluation écologique de la faune du site a identifié des enjeux forts concernant les chiroptères. Les mesures prévues me semblent incomplètes et nécessitent un complément d'observations préconisées par la MRAE et feront l'objet d'une **recommandation**.
- Malgré des simulations conformes à la réglementation, le CE émettra une **réserve** pour que l'exploitant s'engage à faire des mesures de bruit dès le début de l'activité de l'exploitation et lorsque les deux carrières seront en activité simultanément.

D'autre part il recommandera au MO de s'engager à ne pas faire d'extraction pendant la période estivale.

Mises à part les **recommandations** que pourra faire le CE concernant la faune et les nuisances, les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur les fonctions écologiques sont satisfaisantes. Elles permettent au CE de juger que les conséquences environnementales ne seront pas excessives et resteront relativement faibles sachant que la période d'extraction ne dépassera pas un tiers de l'année permettant ainsi d'envisager un **avis favorable** à cette exploitation.

★Le cumul de trafic :

Concernant le trafic le CE en a fait une analyse complète au § 3.10.5 qu'il conviendra de consulter si nécessaire. En prenant en compte les réponses fournies à ses questions par le pétitionnaire, le CE retiendra ici simplement :

- + - que le cumul de trafic ne concernera pas la traversée du bourg de Carennac,
- + - que le trafic engendré par l'activité de FARGES sera 4 fois moindre que celui de la carrière voisine MTE,
- - - que le trafic va augmenter sur le chemin des Cataunes dans de faibles proportions certes (quatre passages par jour en prenant en compte la production de routine et l'évacuation du matériau extrait sur l'année). L'activité de négoce doit engendrer en moyenne une rotation par semaine en double fret,
- - - que ce trafic va se cumuler sur les 500 m de trajet commun aux deux carrières mais aussi avec le trafic lié aux exploitations agricoles et autres usagers,
- - - que ce trafic cumulé va traverser le hameau Jean le Pâtre et impacter les habitations présentes et reste donc un point sensible qui mérite une attention particulière de la part des usagers et particulièrement des transporteurs qui rejoignent ou rejoindront les carrières.

☞ Une réglementation de la vitesse et son respect permettraient de mieux sécuriser le secteur et de rassurer les riverains.

- + A cet égard le MO s'engage à établir un protocole de sécurité avec les conducteurs de tout camion affrétés par sa société qui consistera à un rappel, du respect des règles de sécurité, du respect du code de la route et contiendra l'itinéraire à emprunter.
- + Le CE note avec intérêt cette proposition qui pourra servir de base de discussion dans les réunions de la CLCS.

☞ La mise en place de la Commission Locale de Concertation et de Suivi pour laquelle l'exploitant est entièrement favorable doit être l'occasion d'instaurer la transparence des mesures de contrôle et de suivi des impacts sur le cadre de vie et d'établir une relation de confiance entre riverains et exploitants.

3.4 - Sur l'impact économique :

- + La production du projet d'approfondissement répond aux besoins en granulats et pierres de taille reconnue dans le Schéma Départemental des Carrières du Lot et la justification du projet a été complétée.
- + La valeur économique du matériau de cette carrière est manifeste et son activité est source d'emploi (un à deux ponctuellement + les emplois induits).
- + L'exploitation de la carrière de "La Pasquie" permet de pérenniser l'activité de la SAS FARGES et contribue à l'activité économique du territoire en répondant à une demande de matière première spécifique et de bonne qualité en matière de rénovation du patrimoine et d'aménagement paysager.

- + Le plan de phasage de l'exploitation est logique avec un tonnage moyen (12 500 tonnes) réparti sur 29 ans très légèrement supérieur à ce qu'il était (10 000 tonnes avant 2018) avec une remise en état du site coordonnée aux travaux d'exploitation.
- + La société développe l'optimisation des transports et l'activité de négoce fonctionnera principalement en double fret pour faire tourner les camions toujours en charge réduisant ainsi quelque peu le nombre de passages.
- + Les capacités financières de l'entreprise démontrées dans le dossier d'enquête sont suffisantes pour garantir le bon fonctionnement de l'exploitation et son réaménagement.
- ☛ L'existence des deux carrières depuis les années 57 -58 n'a pas été un obstacle à l'implantation des gîtes touristiques saisonniers environnants et à leur activité.
Le CE estime que le renouvellement de l'exploitation de la carrière en profondeur n'est pas de nature à réduire l'attrait de ces hébergements pour les touristes et qu'il ne pénalisera pas davantage le commerce local.

Pour le CE il n'y a pas de raison d'opposer les différents secteurs de l'économie locale mais plutôt de restaurer les échanges au travers de la Commission Locale de Concertation et de Suivi qui doit permettre à l'ensemble des désaccords de se rapprocher pour permettre une cohabitation sereine entre les activités artisanales, agricoles ou touristiques de la zone, chacune apportant sa contribution à l'économie du territoire.

3.5 - Sur les avis des services administratifs :

Suite aux réponses du maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur constate que le projet répond favorablement dans sa globalité aux réserves, observations et compléments demandés et recommandations exprimées par les différents services de l'Etat et intègre avec convenance les différentes mesures proposées.

3.6 - Sur les observations émises :

Toutes les observations ont été reportées et analysées dans le rapport d'enquête. L'ensemble des 20 observations écrites ou intégrées sur le registre (y compris deux pétitions) ont fait l'objet d'un procès verbal avec communication au pétitionnaire qui a transmis au CE son mémoire réponse dans les délais impartis par la réglementation.

L'analyse a permis de montrer :

- que la majorité des avis clairement exprimés (11) sont défavorables au projet (pétitions comprises) en raison des nuisances impactant l'environnement et le cadre de vie.
- que 8 observations expriment des inquiétudes sur l'augmentation du trafic, la vitesse des poids lourds, la sécurité dans le village, l'atteinte à l'environnement et s'interrogent sur certaines nuisances sans pour autant exprimer un avis défavorable au projet.
- que 1 avis est favorable au projet.
- qu'une pétition papier défavorable au projet est issue des hameaux voisins de la carrière (Jean le Pâtre, Les Arses, Las Combettes, Bégoux). Son analyse permet de constater que les pétitionnaires (19 signatures) se situent dans un rayon de 500m de la carrière voisine MTE. Si l'on considère le même rayon pour la carrière de La Pasquie, on ne remarque aucun signataire sur la pétition.
- que la pétition papier et internet avec un texte commun initiée par une association carenacoise de défense de l'environnement (AVEC) a amené une forte mobilisation du public (249 signatures sur papier et 241 sur internet).
- que le titre de la pétition annonce une " extension de la carrière " sans autre précision, ce qui amène le CE à penser que la majorité du public n'a pas forcément perçu, dans l'intitulé de l'enquête, qu'il s'agit d'un projet d'exploitation en profondeur sans augmentation de surface.

Le CE est totalement conscient que le tourisme est un atout important pour le territoire du nord est du département avec une zone très visitée en période estivale mais il estime que le poids de cette activité qui reste malgré tout saisonnière ne justifie pas l'arrêt d'une activité de production pérenne qui, elle aussi, participe à la reconnaissance du territoire pour le patrimoine architectural.

3.7 - Sur le mémoire réponse :

Lors de la remise du PV de synthèse au maître d'ouvrage, et suite aux réponses qu'il a formulé aux observations en fonction des thèmes abordés, j'ai pu constater sa volonté et son désir d'assurer toutes les préconisations demandées afin de réduire (ou compenser) les effets de nuisances que ce projet pourrait entraîner tout en respectant la réglementation.

Cela se traduit principalement par son choix fort de ne pas faire transiter ses camions par le bourg de Carennac mais aussi par la possibilité pour les riverains d'installer des instruments de mesure lors des tirs de mine, sous réserve de lui en faire la demande, et de visiter le site en période d'exploitation.

Le CE a pris acte de l'aval de l'exploitant pour la création de la CLCS, dès que l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sera effectif, et affirme que la communication et la concertation entre les différentes parties prenantes (exploitants, propriétaires des terrains, collectivités et les diverses associations) sont des vecteurs importants pour obtenir un dialogue et des échanges constructifs avec les usagers concernés dans le respect et l'écoute de chacun. Le but est bien d'anticiper les réclamations et de prévenir tout risque ou gêne à venir et de ce fait je suis amené à émettre une réserve pour garantir la création de cette commission comme je viens de l'indiquer dans une précédente réponse.

Concernant les questions du CE le maître d'ouvrage a pris en compte les interrogations ou observations que le CE a pu émettre lors de la remise de son procès verbal de synthèse apportant ainsi des améliorations à ce projet.

4 - CONCLUSIONS FINALES - AVIS DU CE

Ainsi après avoir analysé et pris en compte l'ensemble des éléments de ce projet de renouvellement et d'extension pour exploiter une carrière, au terme d'une enquête publique de 31 jours et en particulier après avoir rencontré :

- Monsieur FARGES, Président de la SAS FARGES MATERIAUX ET CARRIERES,
- Monsieur CID, Maire de la commune de Carennac,
- et après examen de tous les aspects et évaluation de l'ensemble des impacts et enjeux du projet, au regard de la participation du public et des avis exprimés,

le commissaire enquêteur exprime son avis comme suit :

- vu la législation et la réglementation fixant le cadre juridique de l'enquête publique ;
- vu le caractère et la valeur du projet ;
- vu le rapport d'enquête ci-joint établi par le CE ;
- vu les conditions et le déroulement de l'enquête ;
- vu l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire réponse du maître d'ouvrage ;
- vu les observations du public recueillies durant l'enquête ;
- vu le mémoire réponse au procès verbal du CE et aux observations du public ;
- vu les appréciations et avis développés dans les conclusions relatives aux observations du public ;

considérant :

- que la procédure d'enquête publique a été conforme aux dispositions de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet du Lot en date du 25 août 2021 ;
- que le dossier a été vérifié et certifié conforme par les services de l'Etat et contient tous les documents suffisants à la législation en vigueur ;
- que le projet est compatible avec les différents plans ou programmes applicables au territoire concerné et que le projet respecte les orientations du Schéma Départemental des Carrières du Lot
- que les organismes publics consultés dans leur majorité ont émis un avis favorable avec quelques observations ou recommandations qui pour la plupart ont été prises en compte par le pétitionnaire ;

- que les avis de publicité dans la presse et sur les différents lieux concernés ont respecté la réglementation ;
- que le dossier d'enquête publique a été régulièrement mis à disposition du public qui a pu le consulter dans de bonnes conditions et s'exprimer librement ;
- le respect des règles sanitaires en vigueur ;
- le bon déroulement matériel de l'enquête et les bonnes conditions d'accès du public à celle-ci ;
- que le mémoire réponse du maître d'ouvrage a bien répondu aux observations du public et du CE et que des ajustements souhaités seront apportés au projet ;
- que le projet présenté est conforme avec le règlement du PLUi de la communauté de communes concernée ;
- que le projet ne consomme pas de surfaces supplémentaires et que le réaménagement final du site permettra de restituer la biodiversité locale ;
- que le projet décliné, en appliquant la démarche "Eviter, Réduire, Compenser" et en appliquant sans réserve les mesures envisagées, rendra les effets négatifs de l'exploitation acceptables et en dessous des seuils règlementaires. Si par défaut certains seuils règlementaires étaient dépassés, l'exploitant s'engage à corriger les nuisances en concertation avec les riverains concernés dans le cadre de la CLCS.
- que le cumul de trafic sur le chemin des Cataunes représentera un impact pour les riverains qui devra être atténué par le protocole de sécurité proposé par le demandeur et par tout autre action de nature à réduire la vitesse sur le lieu considéré ;
- que l'entreprise représente un intérêt économique certain, au titre de l'emploi local direct et indirect, pour la production de matière première de qualité dans le domaine de l'extraction du calcaire et de la pierre de taille ; que ce soit aux profit des acteurs mentionnés ou des entreprises locales ainsi que pour les particuliers qui peuvent s'approvisionner à proximité pour la réalisation de chantiers locaux ;
- l'absence d'impact direct du trafic de cette carrière dans la traversée du bourg ;
- l'absence d'impact direct du projet sur la commune de Carennac labellisée Plus Beaux villages de France ;
- que le demandeur justifie des capacités techniques et financières nécessaires au fonctionnement de l'exploitation ;
- que le bilan final présente plus d'avantages que d'inconvénients pour l'intérêt général ;
- que les engagements du demandeur seront contrôlés par les services de la DREAL.

en conséquence émet un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'ouverture d'une carrière par approfondissement d'une ancienne carrière au lieu-dit "La Pasquie" sur la **commune de Carennac**

assorti : - de deux réserves
- de quatre recommandations

RESERVES :

❶ Le commissaire enquêteur demande la création d'une Commission Locale de Concertation et de Suivi (CLCS) par le Maître d'Ouvrage, composée des habitants les plus concernés par les impacts de la carrière (volontaires ou leurs représentants) et en particulier les habitants des hameaux les plus impactés par le bruit, les vibrations, les poussières accompagnés du maire de la commune ou de l'un de ses représentants élus et des représentants d'association de défense de l'environnement.

Cette commission devra à minima s'inscrire dans le cadre de "l'orientation H" précisée dans le Schéma Départemental des Carrières.

D'autre part il recommande que cette commission soit commune aux deux carrières voisines de manière à traiter l'ensemble de la problématique des deux sites en même temps et à coordonner les actions à mettre en place qui pourraient résulter de la concertation.

② Le Maître d'Ouvrage doit prévoir une campagne de mesures de bruit dès le début de l'activité et lorsque les deux carrières seront en activité simultanément comme le recommande l'avis de la MRAe. Ceci dans le but d'avoir un premier référentiel pour la carrière de "La Pasquie" (car aucune mesure de bruit ne figure dans le dossier concernant la dernière activité de la carrière) et de vérifier que le cumul de l'activité simultanée des deux carrières ne dépasse pas les seuils réglementaires (informations qui pourraient être communiquées en réunion de CLCS).

Recommandations :

- ① Que le maître d'ouvrage établisse un calendrier prévisionnel de réalisation de toutes les mesures ERCAS prévues qu'il transmettra aux autorités administratives compétentes afin de garantir leur réalisation vis-à-vis des riverains.
- ② Que le maître d'ouvrage complète les prospections naturalistes concernant l'évaluation écologique de la faune afin de couvrir un calendrier quatre-saisons comme l'estime indispensable l'avis de la MRAe.
- ③ de proposer aux riverains un document pour recueillir les adresses et les informer à l'avance des tirs de mine et de mettre en place des contrôles, pendant les tirs de mine, localisés chez les riverains qui le souhaitent pour évaluer l'incidences des vibrations dans le sol.
- ④ Que le maître d'ouvrage s'engage sur une exploitation de sa carrière en dehors de la période estivale de manière à ne pas augmenter les nuisances au moment de la plus forte occupation des gîtes présents dans le voisinage.

Fait à Gourdon, le 2décembre 2021

Guy CARLES

Commissaire Enquêteur